

maladies ou affections mentales, pourraient amener de telles situations; la logique pénale, dans le cas où elle se produira, n'aura pas moins de pouvoir.

1415. Ces principes généraux étant posés, il resterait à en faire l'application raisonnée à chaque espèce de droit en particulier; mais c'est là une étude de détail qui sortirait des limites élémentaires de notre traité. On voit que les divers points à considérer, à propos de chaque droit, seront :

1° Si le droit mis en question est un de ces droits nécessaires, inséparablement liés aux conditions de la nature humaine, que la loi pénale ne peut enlever au condamné; ou un de ceux dont elle ne peut lui enlever que l'exercice, à charge de lui en laisser toujours la jouissance; ou enfin un de ces droits occasionnels ou artificiels dont elle peut le priver totalement. Il se trouvera des uns et des autres de ces droits, soit en ce qui concerne l'individu, la famille ou l'Etat, soit dans les rapports d'homme à homme ou dans les rapports d'homme à société, c'est-à-dire dans le droit privé ou dans le droit public. En effet, on ne peut pas concevoir un homme à côté d'un autre homme sans qu'à l'instant naissent de l'un à l'autre des nécessités morales d'actions ou d'inactions exigibles, c'est-à-dire des droits; on ne peut pas concevoir un homme dans une société sans que de l'un à l'autre naissent à l'instant de semblables nécessités d'actions ou d'inactions exigibles, c'est-à-dire des droits: or, tant qu'un homme reste vivant, par cela seul qu'il est vivant, toujours faut-il qu'il soit au milieu d'autres hommes et dans une société, en une position quelconque; toujours faut-il, par conséquent, qu'il y ait de lui aux autres, à sa charge ou à son profit, des droits nécessaires. Qu'est-ce donc que cette peine nommée *mort civile*, par laquelle il serait supposé qu'un homme vivant est mort pour le droit, comme si cela était possible? Qu'est-ce que cette autre sorte de peine par laquelle un homme serait mis *hors la loi*, avec permission à chacun de l'injurier, de le dépouiller, de le molester, de le blesser, de le mettre à mort? Y a-t-il la moindre idée de ce que c'est que le droit, en des aberrations pareilles? Et du plus au moins, du moment qu'il s'agit de la privation d'un droit quelconque, la question n'est-elle pas toujours de savoir, avant tout, quel est le pouvoir de la loi pénale positive à l'égard de ce droit?

2° Après la question de pouvoir vient cette autre: Y a-t-il un motif logique qui exige ou qui demande que la privation du droit ait lieu? Question dont la solution affirmative a besoin d'être maintenue dans d'étroites limites.

3° Et enfin quelle sera l'étendue de cette privation? Le motif logique qui la demande ou qui l'autorise veut-il qu'elle ait lieu pour l'exercice seulement ou même pour la jouissance du droit?

1416. Nous n'exceptons pas de ces règles certaines afflictions qui, sans imposer une captivité matérielle au corps, atteignent

cependant la personne en quelques-uns de ses droits de liberté individuelle, ceux de résider dans le pays, de s'y fixer en un lieu quelconque ou de s'y mouvoir librement, et font comme une transition entre les peines privatives de liberté proprement dites et les peines privatives de droits (ci-dess., n° 1383). Tels sont le bannissement hors du territoire de l'Etat, avec prohibition d'y revenir; l'interdiction de séjourner en telle ville, en telle partie plus ou moins étendue du territoire; l'obligation de résider en tel lieu marqué. — L'analyse démontre qu'aucune des qualités essentielles pour une peine ne se rencontre dans ces sortes de restrictions de droits; que des inconvénients majeurs y sont attachés; qu'aucune d'elles ne doit, en conséquence, figurer à titre de peine proprement dite dans le système répressif rationnel. Ce n'est qu'à titre de précautions et de mesures complémentaires après l'expiration de la peine (ci-dessous, n° 1487 et suiv.), que quelques-unes de ces restrictions peuvent être employées, avec toute la réserve qu'exigent toujours les privations de droits, et seulement lorsqu'on trouve dans le délit ou dans les conséquences de la pénalité infligée un motif logique d'en agir ainsi.

§ 4. Conclusion.

1417. De l'appréciation raisonnée qui précède sort, par une logique impérieuse, la composition du système répressif rationnel.

Les peines privatives de liberté constituent le fond de ce système.

Les amendes y figurent sur un plan inférieur: 1° comme punition suffisante à elle seule pour certains délits légers; 2° comme appoint quelquefois utile, même à l'égard des délits plus graves.

Les confiscations spéciales et les pertes et déchéances de droits y interviennent, non pas comme instruments de punition, mais seulement comme conséquences logiques à déduire, en certains cas, soit du délit, soit de la situation du condamné.

1418. C'est ainsi qu'après avoir, dans son enfance, sous les inspirations de l'esprit de vengeance, du talion ou de l'analogie, débuté, en fait de peines, par la variété et par la multiplicité, qui s'y maintiennent encore en droit positif, et qui paraissent toujours nécessaires à certains esprits, la pénalité est conduite par la science à l'unité (ci-dess., n° 1352); car, en dernière analyse, à part l'emploi inférieur ou l'appoint utile de l'amende, on ne trouve plus dans le système répressif rationnel qu'une seule peine, la privation de liberté, susceptible à elle seule de se graduer suivant les nuances les plus diverses de la criminalité.

§ 5. Ordonnance des peines privatives de la liberté.

1419. La privation de liberté peut être plus ou moins étroite, revêtir des formes, contenir des gênes ou des restrictions plus ou moins dures: d'où la distinction, dans les législations positives

et dans la pratique, de peines diverses, portant des noms différents, mais qui toutes consistent, quoique à des degrés variés, en cette affliction commune, la privation de liberté (ci-dess., n° 1368). C'est à ce point de vue commun que nous en traiterons, sous le nom générique d'*emprisonnement*, lequel reçoit ainsi dans la théorie un sens beaucoup plus large que celui auquel nous sommes habitués dans le langage technique de notre Code.

1420. Les peines privatives de liberté sont toutes formées de deux éléments essentiels : la durée et le régime; il s'agit pour le législateur de mesurer l'une et d'organiser l'autre, le tout suivant le motif qui justifie et suivant le but auquel tend la privation de liberté. C'est de là que sortent les variétés d'emprisonnement.

1421. Nous n'avons pas à parler de certaines privations de liberté fondées uniquement sur des causes de droit civil privé ou de droit de famille (les aliénations mentales, la contrainte par corps au payement d'une dette, l'exercice de la puissance paternelle). Étrangères au droit pénal, aucun caractère de répression publique ne devrait jamais, même en apparence, y être mêlé; et trop souvent, par l'insuffisance du local, par la grossièreté ou par l'insouciance des temps, de malheureuses confusions ont été commises à cet égard. La partie du droit dont nous traitons, la pénalité, n'a rien à y voir.

Quant au droit pénal, l'emprisonnement y est employé à raison toujours de quelque délit commis, mais contre diverses personnes et à divers desseins dont nous croyons qu'il est essentiel de faire dès l'abord la séparation.

Emprisonnement de garde, emprisonnement de peine, emprisonnement d'éducation correctionnelle.

1422. Il est employé, en premier lieu, contre celui sur lequel pèse l'inculpation de certains délits, afin de l'empêcher de se soustraire à l'action de la justice pénale, en s'assurant de sa personne, dont la présence sera nécessaire au cours de la procédure et à l'exécution de la condamnation, si condamnation il y a. — Cette sorte d'emprisonnement, que nous nommerons, d'après le but même qu'il doit avoir, *emprisonnement de garde*, ne saurait, sans une violente injustice, contenir en soi aucun caractère de peine. Plus la durée en pourra être courte, mieux la raison du droit et l'intérêt public seront satisfaits, et le régime n'en doit avoir rien de répressif. Il est étranger, par conséquent, au point qui nous occupe ici. Il se réfère aux nécessités et aux formes de la procédure pénale, que nous aurons à étudier plus tard.

1423. L'emprisonnement est employé, en second lieu, contre le condamné; il l'est alors comme instrument de peine publique. Nous le nommerons en conséquence *emprisonnement de peine* : c'est celui même dont nous avons à traiter.

1424. Enfin il est employé aussi contre les mineurs d'un cer-

tain âge qui, reconnus coupables du fait poursuivi, sont acquittés néanmoins sous le rapport de la peine publique, comme ayant agi sans un discernement suffisant pour motiver l'application d'une pareille peine, mais à l'égard desquels il est jugé nécessaire que l'Etat se substitue, par voie de contrainte, à la famille, et exerce un pouvoir de meilleure éducation et de correction quasi domestique (ci-dess., n° 271, 291 et suiv.). — Cette troisième sorte d'emprisonnement, qui portera le nom d'*emprisonnement d'éducation correctionnelle*, ne laisse pas que d'avoir un caractère répressif, mais bien différent du caractère de l'emprisonnement qui précède, puisque là il y a condamnation et ici acquittement; là peine publique et ici mesure d'éducation et de correction par l'Etat substitué à la famille (ci-dess., n° 271). Il formera dans l'ordonnance pénale un appendice, mais un appendice parfaitement distinct du précédent.

1425. L'emprisonnement de garde, l'emprisonnement de peine et l'emprisonnement d'éducation correctionnelle étant si divers en droit, tant par les motifs qui les justifient que par le but vers lequel ils sont dirigés, doivent l'être aussi dans la pratique, non-seulement par le régime, mais aussi par le local, par l'établissement matériel où ils se subissent. A moins d'opérer dans l'esprit du public une déplorable confusion, de bouleverser ses idées de justice et d'enlever à la loi pénale toute sa moralité exemplaire, il faut que ce public ne voie pas la même porte de prison se fermer sur l'inculpé, sur le condamné, sur le mineur acquitté, et la même muraille les enfermer. Tant que cette séparation des établissements n'aura pas lieu, la raison du droit sera froissée; des quartiers séparés dans le même établissement ne sont que des palliatifs, que des transactions auxquelles on peut se laisser conduire par certaines difficultés ou par certaines considérations matérielles, mais qui ne donneront jamais satisfaction suffisante aux principes rationnels, ni à celui de la justice, ni à celui de l'utilité sociale (1).

Emprisonnement de peine : répression et correction.

1426. Cette séparation entendue, traitant ici de l'emprisonnement de peine, nous poserons en préliminaire qu'il est impossible de faire une bonne ordonnance de cet emprisonnement, si on ne l'assied, avant tout, conformément aux prescriptions de la théorie fondamentale, sur l'idée de ces deux buts essentiels de la pénalité : l'exemple à faire et l'amendement à produire, l'affliction physique et le bienfait moral (ci-dess., 198 et suiv., 1390), ou, en termes usuellement consacrés, la répression et la correction.

(1) M. Bérenger insiste vivement en ce sens dans son rapport sur la réforme des prisons départementales.

1427. Les deux éléments dont se forme toute peine privative de liberté, la durée et le régime, sont de nature à concourir l'un et l'autre, quoique en des proportions différentes, à chacun de ces deux buts.

1428. Pour la répression, la durée plus ou moins longue, le régime plus ou moins sévère, apporteront les nuances les plus variées de pénalité; mais c'est la durée, moyen arithmétique, qui doit rester le moyen principal de mesure et de gradation (ci-dess., n° 1327). — Un point essentiel, c'est de ne jamais faire agir en sens contraire ces deux éléments de mesure, car autrement que deviendrait la gradation? La peine la plus redoutée sera-t-elle celle-ci, dont le régime est plus sévère, mais la durée plus courte, ou cette autre, dont le régime est plus doux, mais la durée plus longue? Vous avez deux forces qui pourraient contribuer à un même effet, et vous les faites combattre l'une par l'autre, de telle façon qu'à cause de la différence de leur nature, il devient impossible même d'apprécier quelle en est la résultante! Le régime restant le même, la durée serait encore à elle seule un moyen non équivoque de gradation; si vous y joignez les variations de régime, que ce soit en harmonisant ensemble ces deux éléments, que toujours aux sévérités de la durée correspondent les sévérités du régime. Toute ordonnance des peines privatives de liberté dans laquelle cette règle ne sera pas observée (et elle ne l'a presque jamais été malheureusement en droit positif) sera une ordonnance vicieuse. — Au contraire, cette harmonie étant observée, l'emprisonnement, pour tous les délits autres que ceux punissables seulement d'une amende, pourra suivre, en descendant ou en s'élevant, tous les échelons de la culpabilité, depuis les plus bas jusqu'aux plus hauts; lui seul pourra fournir, dans la pratique, le moyen le plus simple d'effectuer, par les gradations les plus ménagées et pourtant les plus claires, toutes les atténuations ou aggravations de peine, qui seront, à un titre quelconque, décrétées ou autorisées par la loi.

1429. En ce qui concerne la correction, le moyen principal gît, en sens inverse, dans le régime. La durée y aura bien son influence, mais une influence absolument dépendante de celle du régime. Suivant le régime, l'emprisonnement peut être la peine la plus dépravatrice, comme seul il peut se prêter à un véritable travail de réforme sur le moral des condamnés (1).

1430. En effet, par cela seul qu'un homme, à raison d'un méfait par lui commis, est frappé d'un châtement, le mal qui lui est ainsi infligé, on ne peut le nier, lui fait faire un retour en sa propre conscience; il lui remet en mémoire cette harmonie morale, que le bien doit être suivi du bien et le mal suivi du mal; il lui en

(1) Sur le régime hygiénique et moral des prisons, voy. M. STEVENS, *les Prisons cellulaires en Belgique* (1878).

fait faire l'expérience pratique, et, ne fût-ce que par la crainte d'un nouveau châtement, ce mal a une certaine tendance à le détourner de nouveaux délits. C'est là l'effet élémentaire de correction qui gît dans l'affliction elle-même, le seul qu'ait eu en vue l'ancienne pénalité lorsqu'elle disait : « *Pœna constituitur in emendationem hominum* » (ci-dess., n° 210). — Mais si, à côté de cette tendance, le mal infligé comme peine est d'une telle nature qu'il dégrade le coupable, qu'il lui inspire des sentiments abjects, qu'il le pousse au cynisme, à la haine, à la vengeance, au désespoir, ou qu'il livre sa vie à un milieu corrupteur, à un enseignement quotidien de vices et de délits, la faible tendance vers l'amendement que porte en soi l'affliction s'absorbe inaperçue en de si funestes effets, la peine va au rebours du but auquel elle doit tendre : elle est dépravatrice. Tel est le cas de la majeure partie des peines dans les anciens systèmes répressifs; tel est surtout celui de l'emprisonnement, quand le régime en est vicieux.

1431. Cette tendance à la correction au moyen du seul effet afflictif de la peine pourra suffire, tant qu'il ne s'agira que d'infractions légères, placées dans les rangs inférieurs de la culpabilité, qui ne dénotent pas le besoin d'entreprendre un travail suivi de réforme sur le moral du condamné (ci-dess., n° 1340). Ce sera alors le cas des peines d'amende prononcées seules; car l'amende, c'est-à-dire l'obligation de payer au fisc une certaine somme, n'a rien en soi ni de dépraveur ni de réformateur; elle n'agit correctionnellement que par le seul effet de l'affliction qu'elle contient (ci-dess., n° 1392 et 1399). Ce sera encore le cas des emprisonnements à termes fort courts, car quelques jours, une ou deux semaines d'emprisonnement, n'offrent pas le temps nécessaire pour entreprendre un travail sérieux de réforme sur le moral humain (ci-dess., n° 1341). Le principal ou même le seul effet correctionnel se trouve encore ici dans l'affliction.

1432. Mais, du moment que l'emprisonnement atteint une certaine durée, arrive l'obligation pour le législateur d'en organiser le régime de manière que tout y concoure au travail de cette réforme morale, second but essentiel de la pénalité. — Il ne faut pas exagérer à cet égard la longueur du temps nécessaire pour que le législateur songe à introduire dans l'emprisonnement le régime réformateur et à en espérer quelque chose. Nous sommes bien loin d'adopter l'opinion de ceux qui en fixeraient le terme à un an, ou même à deux ans, et qui dans les emprisonnements de moindre durée ne verraient plus qu'un effet de répression à poursuivre. Sans doute au-dessous de ce terme le temps pourra manquer pour faire faire aux détenus un apprentissage professionnel, pour leur donner des notions suffisantes d'instruction élémentaire, ou même pour entreprendre cette

double tâche; mais tous n'ont pas besoin d'apprentissage ou d'instruction élémentaire; la régularité d'un travail utile, ne fût-ce que durant quelques mois, est déjà pour la direction de leur esprit quelque chose, et d'ailleurs, au-dessus de l'instruction professionnelle et de l'instruction élémentaire, n'y a-t-il pas l'éducation, n'y a-t-il pas cette lumière morale qui, semblable à la lumière du monde physique, marche vite, et qui souvent, une fois l'obstacle levé, n'a besoin que d'un éclair pour faire jour dans l'âme?—Ces termes d'un an ou de deux ans sont venus, en réalité, de l'exploitation industrielle des condamnés, qui n'a rien à faire ici; ils ont passé de là dans les systèmes qui, tout en repoussant la pensée d'exploitation, veulent néanmoins construire et organiser la prison sur le type d'une manufacture; ils peuvent toucher à certaines difficultés, à certaines exigences d'intérêts ou d'aménagements matériels; mais, quand on veut les assigner pour limites restrictives au régime réformateur, on n'est plus dans la vérité ni dans la généralité de la science. Sans qu'il soit possible à qui que ce soit de nier l'influence de la durée sur le succès à espérer d'un travail d'amélioration morale, il n'en reste pas moins vrai que tout emprisonnement doit avoir, outre le caractère répressif, le caractère correctionnel. Nous bornerons aux emprisonnements minimes de quelques jours, ou d'une ou de deux semaines, la tendance à la correction placée uniquement dans l'effet afflictif lui-même; mais au delà commence immédiatement la nécessité d'un régime qui contienne un travail actif pour arriver à cette correction.

1433. Il ne faut pas oublier non plus que, si réformer des condamnés est une tâche pleine de difficultés, et qui sera souvent déçue, les empêcher de se corrompre mutuellement est un résultat toujours possible à obtenir, résultat négatif, il est vrai, mais qui entre par cela même plus impérieusement encore dans les devoirs du législateur. Une peine dépravatrice, iniquité contre celui à qui elle est imposée, calamité contre l'intérêt commun, est une monstruosité en droit pénal (ci-dess., n° 1342). En laissant même à part l'amélioration, il est donc de toute rigueur que le régime de l'emprisonnement soit tel qu'il mette obstacle, et un obstacle radical, à la corruption des détenus les uns par les autres. Et, comme la corruption marche plus vite que l'amélioration, il n'y a pas à distinguer ici entre les emprisonnements à minime ou à plus longue durée; et, comme il ne s'agit pas, en ce principe, de pénalité, mais qu'il s'agit d'obligation pour l'Etat et de droit exigible par les détenus eux-mêmes, il n'y a pas à distinguer entre l'emprisonnement de garde, l'emprisonnement de peine et l'emprisonnement d'éducation correctionnelle. Dans tous, quelle qu'en soit la durée et par quelque moyen qu'on parvienne à ce but, mettre les détenus à l'abri de la corruption des uns par les autres est une des conditions indispensables du régime.

1434. Aujourd'hui, sauf les nuances dans les conclusions qu'on en tire ou dans l'application qu'on en fait, reconnaître, proclamer la nécessité que ces deux idées, répression et correction, soient réunies activement dans la peine, est chose vulgaire, du moins théoriquement. Mais ce qui ne l'est pas, ce qui est non moins essentiel pourtant à l'ordonnance de l'emprisonnement, c'est de marquer la place que chacune de ces deux idées devra y occuper, de fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y entrer.

1435. Il est possible, le fait même en sera fréquent, que le besoin de répression et le besoin de correction ne marchent pas en accord ou marchent en sens inverse dans un même cas de pénalité. Il est des vices, en effet, qui poussent à des violations de devoir moins graves, à des atteintes moins alarmantes pour la conservation ou pour le bien-être social, et qui cependant sont plus tenaces dans l'âme, et demandent pour en être arrachés un travail de correction bien plus long, bien plus difficile. L'homme qui, sous l'empire d'une passion de colère, de vengeance, de jalousie, aura donné la mort à un autre, presque toujours aura l'âme moins corrompue que le filou, que l'escroc, qui vit du vol, de l'appropriation frauduleuse du bien d'autrui, et qui s'en est fait une habitude, presque une profession. Psychologiquement, la raison en est facile à donner, et pratiquement le fait s'en produit tous les jours. Il n'est pas un directeur de prison qui ne dise que les grands criminels sont en général les meilleurs détenus, les plus accessibles au repentir et à l'amendement, tandis que parmi ceux qu'on nomme de moindres délinquants se trouvent les plus pervers, les plus rebelles aux efforts d'une réforme morale (1). Le besoin de la répression et le besoin de la correction ne marchent pas ici dans le même sens : sur lequel des deux faudra-t-il régler la durée et les sévérités du régime de l'emprisonnement?

1436. La réponse nous est donnée, sans hésitation possible, par la théorie fondamentale elle-même du droit pénal. Nous savons sur quels principes combinés doit se mesurer dans tous les cas la rigueur de la peine (ci-dess., n° 205 et 1330); or, dans l'emprisonnement ce sont précisément la durée et les sévérités du régime qui forment la rigueur plus ou moins grande du châtement, nous savons donc sur quoi elles doivent se mesurer.

(1) La statistique constate, chez les condamnés qui sortent de nos maisons centrales, 80 récidives sur 100 pour les condamnés à l'emprisonnement, 65 pour les condamnés à la réclusion. — « Les proportions les plus faibles appartiennent aux maisons centrales qui ne renferment que des réclusionnaires. L'infériorité du chiffre des récidivistes provient de ce que l'élément principal de la population de ces établissements se compose d'accusés condamnés pour des crimes contre des personnes, et que ceux-ci sont, en général, empreints d'une perversité moindre que les attentats contre les propriétés et même que les principaux délits. » (Rapport de 1826-1880, p. xci.)

Mais c'est ici, au sujet même de l'emprisonnement, de sa durée et des sévérités de son régime, qu'arrivent les conclusions contraires d'une autre théorie, celle qu'on appelle la *théorie de l'amendement*, laquelle, faisant absorber le juste par l'utile et les divers points d'utilité par un seul, détruit l'idée de punition sous prétexte de la justifier et ne laisse à la place que celle de guérison (ci-dess., n° 181). Pour celle-ci, incontestablement, l'unique règle de mesure, c'est le besoin de correction.

Ses conclusions se glissent dans les esprits à la faveur d'une métaphore, d'après laquelle le délinquant ne serait qu'un malade ayant besoin d'être guéri, et la pénalité qu'un remède destiné à opérer cette cure. Nous n'hésiterons pas à reproduire, si l'on veut, en la réduisant à sa juste valeur, cette métaphore, qui a une certaine vogue, parce que, vraie en ce qui concerne un des buts essentiels de la peine, la correction, elle ne devient fautive que lorsqu'on en veut faire l'image et le régulateur exclusif de la pénalité. Mais, dès qu'on la prend en ce sens exclusif, il faut voir les conséquences singulières qui en dérivent!

1437. La plus radicale de ces conséquences nous est déjà connue : s'il est vrai que les prisons ne soient que des hospices pour le traitement des maladies morales, plus de Code formulant la peine pour chaque délit, plus de juge l'ordonnant d'avance d'une manière impérative, plus de durée fixe marquée par le jugement à la privation de liberté : de semblables pratiques ne seraient-elles pas absurdes dans le traitement des autres maladies? Mais des visites quotidiennes, ou du moins périodiques, à chaque malade; des prescriptions variables, appropriées chaque fois à chaque péripétie du mal; lesquelles devront cesser dès que la cure sera complète, et qui se prolongeront tant qu'elle ne le sera pas (ci-dess., n° 181, note 2). Oh! la puissance des comparaisons dans les sciences morales! jusqu'où ne peut-elle pas conduire des esprits logiques (1)!

1438. Voudra-t-on bien, s'abstenant de pousser ainsi loin les conséquences, admettre un Code pénal, une peine édictée à l'avance dans certaines limites, un juge et un jugement : alors il faudra, pour rester fidèle à la métaphore, que le législateur à l'égard de chaque délit, puis le juge à l'égard de chaque délinquant, mesurent à l'avance les nécessités présumées de la correction, pour y proportionner le degré et l'étendue du remède, c'est-à-dire la durée et les sévérités du régime de l'emprisonnement qu'ils prescriront. De telle sorte qu'on verra les délits qui offrent ordinairement le plus d'incorrigibilité dans les coupables, tels que le vol, l'escro-

(1) Indépendamment de celles de Pinheiro Ferreira, on en peut voir des déductions dans la *Nomotesia penale* de RAFFAELLI, Naples, 1820, 3 vol. in-8°. Ces idées ont encore une certaine faveur aux États-Unis, ainsi qu'on l'a vu au Congrès pénitentiaire de Londres, en 1874.

querie, l'usure, le braconnage, le vagabondage, la mendicité, certains délits d'habitude contre les mœurs, et autres semblables, frappés des peines d'emprisonnement les plus longues et les plus sévères, tandis que les violences d'emportement contre les personnes, le meurtre, l'assassinat, descendraient le plus souvent à l'échelle inférieure de la pénalité.

1439. Enfin, sans tomber dans ces extrêmes, et surtout sans se rendre compte des suites d'un tel sentiment, il est certain que l'esprit administrateur, dans la tenue des prisons et dans le régime à appliquer aux condamnés, sera porté généralement à perdre de vue le motif de la condamnation, pour ne considérer que la conduite du détenu dans la prison; le taux de la répression due au délit commis pour ne voir que le succès ou l'insuccès de la correction entreprise. Il faut avoir été magistrat, être pénétré des principes fondamentaux de la justice pénale, pour se rejeter en arrière, pour se remettre en présence du délit commis, et songer à ne pas détruire, par l'exagération de l'influence à accorder à la correction, l'idée de justice et de nécessité sociale, la répression.

1440. Cependant les délinquants sont condamnés, à raison du fait passé et non des faits à venir, à raison du délit qu'ils ont commis et proportionnellement à la mesure de leur culpabilité dans ce délit. L'influence, en plus ou en moins, des faits ultérieurs, de la conduite durant l'application de la peine, sur cette peine prononcée, n'est pas à dénier, mais elle ne peut être qu'une influence accessoire, restreinte dans des limites disciplinaires. Ce grand coupable est moins corrompu, plus accessible au repentir et à l'amendement : oui, mais le devoir qu'il a violé, le droit qu'il a lésé par son crime tenaient une place plus haute dans les conditions de la justice absolue et dans celles de la sécurité sociale; ce délinquant a l'âme plus vile, plus endurcie au mal, plus rebelle à la correction : oui, mais il a manqué par son délit à un devoir moins grave, il a lésé un droit moins important suivant l'échelle de la morale et suivant celle des intérêts sociaux. D'une part, il ne suffit pas, en la justice sociale, qu'un homme soit vicieux, pervers, corrompu, pour que la société soit en droit de lui appliquer une peine à titre d'amendement forcé; il faut qu'il ait commis un délit déterminé, et c'est sur sa culpabilité dans ce délit que se mesure la peine. D'autre part, une fois le délit commis, le repentir, le retour au bien, quelque sincères qu'on les suppose, ne suffisent pas, en la justice sociale, pour dispenser de la peine ou pour la faire cesser à l'instant (ci-dessus, n° 991). Plus on supposera le coupable corrigé, plus il comprendra lui-même, s'il l'est pleinement, la beauté, la nécessité de cette harmonie morale que le bien doit être suivi du bien et le mal suivi du mal : plus il sentira que, pour lui-même et surtout pour ceux qui sont au dehors, il faut que cette harmonie soit satisfaite : autrement que serait-elle et quel crédit aurait-elle? — Même dans sa justice spirituelle,

en donnant l'absolution au repentir, la religion catholique impose ici-bas la pénitence.

1441. Il ne faut donc pas dans l'ordonnance de l'emprisonnement se départir des données qui ressortent de la théorie fondamentale du droit pénal. C'est sur le principe et sur la mesure de la répression, renfermée dans ses deux limites, la justice et l'utilité sociale (ci-dess., n° 205), que devront être réglées, avant tout, la durée et la sévérité du régime. La correction, l'un des buts essentiels à poursuivre, n'y interviendra que comme liée à la répression, marchant avec elle sans la détruire ni la dominer. Même en cas de désaccord entre la mesure nécessaire à l'une et celle qui serait nécessaire à l'autre, ce sera la première qui servira de régulateur. Ainsi, que le but de la correction ait été atteint, si celui de la répression défini par la loi et par le juge suivant le délit ne l'est pas encore, l'emprisonnement, en principe, n'en devra pas moins continuer; et au contraire, ce but, ce terme marqué de la répression une fois atteint, l'emprisonnement cessera, quoique la correction n'ait pas été obtenue.

1442. Toutefois, dans une proportion disciplinaire, parce qu'il est juste que l'amendement opéré porte avec lui sa récompense, et que l'endurcissement, la ténacité dans le mal ait, au contraire, sa punition; parce que c'est là un des moyens efficaces et un des moyens équitables à employer dans l'organisation de la peine suivant les vues de la correction: il est dans l'esprit du système répressif rationnel que, sans jamais dépasser aucune des deux limites, ni de la justice ni de l'utilité sociale, une certaine influence soit accordée par la loi à la correction sur la mesure même de l'emprisonnement. Ce but sera atteint, quant au régime, en déterminant certains degrés de traitement qui pourront devenir plus ou moins sévères suivant la conduite des détenus; et, quant à la durée, en déterminant une certaine fraction aliquote dont le temps de l'emprisonnement prononcé pourra au contraire être augmenté supplémentairement, suivant les résultats obtenus dans l'œuvre de la correction (1). Les deux points essentiels sont: 1° que ces degrés ou fractions aliquotes n'aient qu'une importance accessoire, et non une importance principale capable de porter coup au principe de la répression; 2° que la détermination en soit faite à l'avance, d'une manière générale, par la loi pénale elle-même, et qu'ils entrent ainsi dans les conditions éventuelles de la peine prononcée: le soin de l'application devant être laissé aux autorités le mieux à même d'apprécier la conduite des détenus durant l'emprisonnement et d'influer sur cette conduite au moyen

(1) Si l'on est d'accord en théorie et en pratique pour abréger la peine du condamné amendé, la faculté, à l'inverse, d'en augmenter après coup la durée, ce que MM. Charles Lucas et Bonneville appellent la *détention supplémentaire*, ne laisse pas de soulever de graves objections.

de la punition ou de la récompense. Ce sera ainsi que, sans tomber dans les excès par nous relevés (ci-dess., n° 1436 et suiv.), on accordera à la correction, sur la mesure même de la répression, l'influence secondaire qui lui est due.

1443. En somme, la loi pénale, dans ce système, doit fixer la peine contre tout délit: 1° suivant la mesure de la culpabilité absolue; 2° avec une certaine latitude laissée au juge pour la mesure de la culpabilité individuelle; 3° avec une nouvelle latitude assignée à l'autorité dans l'application de la peine, pour le compte à tenir de la conduite du condamné durant cette application, et du succès ou de l'insuccès de la correction. Or l'emprisonnement seul est à même de répondre à toutes ces exigences, au moyen des nuances combinées, soit de la durée, soit du régime.

Régime : Traitement physique et traitement moral.

1444. Passons donc à l'examen du régime, et, puisqu'il s'agit dans ce régime d'une action à exercer sur l'homme, revenant, à ce sujet, à notre division méthodique accoutumée, nous y distinguerons, malgré le lien indissoluble et les influences intimes qui existent de l'un à l'autre, deux sortes de traitements: le traitement physique et le traitement moral.

1445. Le traitement physique comprend tout ce qui tient aux nécessités matérielles de la vie du détenu; la manière de pourvoir à ces divers points: aliments, vêtements, logement, lumière, air, température, mouvement et exercice dont le corps de l'homme a besoin. — C'est dans ce traitement physique que doivent être placées les sévérités du régime: soit les sévérités ordinaires, comprises dans le règlement normal de la peine, soit les sévérités extraordinaires qui pourront être infligées par surcroît à titre disciplinaire. Nous suivons en cela la règle du système répressif rationnel: « l'affliction quant au physique », tandis que nous dirons tout à l'heure: « le bienfait quant au moral » (ci-dess., n° 1390). La science repousse du rôle de peine les coups, les mutilations, les tortures, les douleurs musculaires qui s'en prennent à un membre, à un organe quelconque du corps (ci-dess., n° 1355) (1); mais elle comporte, elle exige, avec plus ou moins de rigueur suivant les cas, que le traitement physique se borne à la satisfaction grossière et indispensable des besoins du détenu, avec exclusion de tout ce qui serait luxe, richesse, sensualité, satisfaction d'un plaisir et non d'une nécessité (2). Ceux qui visitant une prison, goûtant les aliments, lorsqu'ils auront trouvé la soupe

(1) Nous avons vu avec étonnement un esprit aussi élevé que celui de M. Tissot (liv. III, ch. 1, § 2) témoigner quelques regrets de l'abolition de la *fustigation*, qu'il présente comme une peine égale, divisible, commode et économique.

(2) New-York a, par un acte du 27 mai 1880, interdit l'introduction du vin, des alcools et des liqueurs en général dans les dépôts de mendicité, pénitenciers, maisons de refuge et prisons.